

Annexe 8-D

Observations présentées par des parties non contestantes

1. La demande d'autorisation de présenter des observations à titre de partie non contestante doit :
 - a) être faite par écrit, être datée et signée par la personne qui la présente, et comprendre l'adresse et les autres coordonnées du requérant;
 - b) ne dépasser pas cinq pages dactylographiées;
 - c) décrire le requérant, y compris, lorsque cela est pertinent, sa composition et son statut juridique (par exemple une société, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités et toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement le requérant);
 - d) indiquer si le requérant a un lien, direct ou indirect, avec une partie contestante;
 - e) nommer tout gouvernement, personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation des observations;
 - f) préciser la nature de l'intérêt du requérant dans l'arbitrage;
 - g) énoncer les questions spécifiques de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage que le requérant a abordées dans ses observations écrites;
 - h) expliquer, en se référant aux facteurs mentionnés à l'article 8.36.4, pourquoi le Tribunal devrait accepter les observations;
 - i) être rédigée dans une langue employée dans l'arbitrage.
2. Les observations présentées par une partie non contestante doivent :
 - a) être datées et signées par la personne qui les présente;
 - b) être concises et ne dépasser en aucun cas 20 pages dactylographiées, y compris les appendices;
 - c) contenir un énoncé précis à l'appui de la position du requérant sur les questions en litige;
 - d) n'aborder que des questions liées à l'objet du différend.